

compatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Article III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'Etat de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un Etat de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'Etat de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition:

- (a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'Etat d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule;
- (b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'Etat d'origine ainsi qu'en anglais et en français, délivré par le service compétent de l'Etat d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'Etat de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

the present Agreement, and, in particular, from any political activity in the receiving State. It is also the duty of the sending State to take necessary measures to that end.

Article III

1. On the conditions specified in paragraph 2 of this Article and subject to compliance with the formalities established by the receiving State relating to entry and departure of a force or the members thereof, such members shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection on entering or leaving the territory of a receiving State. They shall also be exempt from the regulations of the receiving State on the registration and control of aliens, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in the territories of the receiving State.

2. The following documents only will be required in respect of members of a force. They must be presented on demand:

- (a) personal identity card issued by the sending State showing names, date of birth, rank and number (if any), service, and photograph;
- (b) individual or collective movement order, in the language of the sending State and in the English and French languages, issued by an appropriate agency of the sending State or of the North Atlantic Treaty Organisation and certifying to the status of the individual or group as a member or members of a force and to the movement ordered. The receiving State may require a movement order to be countersigned by its appropriate representative.

3. Members of a civilian component and dependents shall be so described in their passports.